

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 040/2026

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise STARTER TP ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue de la Fontaine;

ARRETE

ARTICLE 1 : ⇒ La rue de la Fontaine sera fermée à la circulation du 16 février au 20 février 2026 de 8h30 à 16h00. **Un accès secours devra être dans tous les cas préservé.**

La signalisation d'une déviation sera mise en place par l'entreprise STARTER TP sur la plage horaire indiquée ci-dessus. Pour ce faire, l'entreprise mettra en place une signalisation pour une circulation possible en double sens rue du Moulin.

⇒ La circulation devra être possible du 16 février au 20 février 2026 de 16h00 à 08h30.

L'entreprise STARTER TP devra retirer les panneaux de signalisation de la déviation et afficher le sens interdit sur la plage horaire de 16h00 à 08h30 sur toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise STARTER TP, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise STARTER TP, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; STARTER TP.

Mis en ligne le 16/02/2026
par Pascal TURRI, Maire de SIERENTZ

